

**A10 AMÉNAGEMENT A 2 x 3 VOIES
ENTRE POITIERS ET VEIGNÉ**

Août 2021


Pierre TONNELLE
Commissaire Enquêteur

NOTICE EXPLICATIVE

Réseau COFIROUTE

AUTOROUTE A10

Département d'Indre-et-Loire

Communes de Sante-Maure-de Touraine, Sorigny, Saint-Epain, Villeperdue et Monts

Aménagement à 2 x 3 voies entre Poitiers et Veigné

DOSSIER D'ENQUÊTE PARCELLAIRE (Enquête complémentaire n°2)

Notice explicative

1-NATURE DE L' OPERATION

Par décret du 21 août 2015, l'État a confié à COFIROUTE la réalisation du Plan de relance autoroutier. Dans ce plan, figure notamment le projet d'aménagement de l'A10 à 2 x 3 voies entre Poitiers Sud (Vienne) et Veigné – bifurcation A10/A85 (Indre et Loire).

Ce projet porte sur l'aménagement d'une voie supplémentaire dans chaque sens de circulation sur les 93 kilomètres de l'autoroute A10 situés entre la sortie de Poitiers Sud en Vienne et la bifurcation avec l'A85 au niveau de Veigné en Indre-et-Loire et autres ouvrages y afférents.



2-RAPPEL DES DÉCISIONS ANTÉRIEURES

Par arrêté interpréfectoral en date du 07 décembre 2017, il a été prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur :

- L'utilité publique des acquisitions et travaux nécessaires à la réalisation du projet, sur les communes suivantes :
 - Indre et Loire : Veigné, Montbazon, Monts, Sorigny, Villeperdue, Saint-Epain, Sainte-Maure-de-Touraine, Noyant-de-Touraine, Pouzay, Nouâtre, Maillé, Ports-sur-Vienne, Pussigny, Antogny-le-Tillac ;
 - Vienne : Vellèches, Usseau, Antran, Châtellerault, Naintré, Beaumont-Saint-Cyr, Jaunay-Marigny, Chasseneuil-du-Poitou, Migné-Auxances, Poitiers, Biard et Vouneuil- Sous-Biard.
- La mise en compatibilité des documents d'urbanisme suivants :
 - Indre et Loire : Veigné, Montbazon, Monts, Sorigny, Villeperdue, Saint-Epain, Sainte-Maure- de-Touraine, Noyant-de-Touraine ;
 - Vienne : Antran, Usseau, Châtellerault, Naintré, Beaumont, Marigny-Brizay, Jaunay-Clan, et de Grand Poitiers Communauté Urbaine.
- Le parcellaire sur les communes suivantes d'Indre et Loire : Veigné, Montbazon, Monts, Sorigny, Villeperdue, Saint-Epain, Sainte-Maure-de-Touraine.
- La demande d'autorisation environnementale, sur les communes suivantes d'Indre et Loire : Veigné, Montbazon, Monts, Sorigny, Villeperdue, Saint-Epain, Noyant-de-Touraine et Sainte-Maure-de-Touraine.

L'enquête publique unique s'est déroulée du 22 janvier 2018 à 9h00 au 23 février 2018 à 16h30 inclus.

Par arrêté interpréfectoral en date du 24 juillet 2018, les acquisitions de parcelles de terrains et travaux nécessaires à la réalisation de l'aménagement à 2 x 3 voies de l'autoroute A10 entre Poitiers Sud (Vienne) et Veigné – bifurcation A10/A85 (Indre-et-Loire), par la société COFIROUTE ont été déclarés d'utilité publique, emportant approbation de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Veigné, Montbazon, Monts, Sorigny, Villeperdue, Saint-Epain, Sainte-Maure-de-Touraine, Noyant-de-Touraine, Antran, Usseau, Châtellerault, Naintré, Beaumont, Marigny-Brizay, Jaunay-Clan et Grand Poitiers communauté urbaine.

3–OBJET DE L'ENQUÊTE PARCELLAIRE COMPLÉMENTAIRE

L'enquête parcellaire complémentaire sur les communes de Sainte-Maure-de-Touraine, Sorigny, Saint-Epain, Villeperdue et Monts dans le département d'Indre-et-Loire s'inscrit dans une opération de régularisation foncière des emprises en raison :

- de situations de successions non régularisées et de difficultés d'identification des ayants-droit, rendant par conséquent impossible le transfert de propriété amiable ;
- de difficultés de réitération des actes de vente chez les notaires,
- d'un besoin de complément d'emprise foncière indispensable aux travaux.

L'enquête parcellaire doit permettre aux propriétaires et aux ayants-droit de prendre connaissance des limites d'emprise du projet, des surfaces à acquérir dans chacune des parcelles concernées, par voie amiable, ou par voie d'expropriation.

4-DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES

L'enquête parcellaire sera effectuée dans les conditions prévues aux articles R.131-3 à R.131-13 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui concernent notamment l'ouverture de l'enquête, la formulation des observations et la clôture de l'enquête.

Le Préfet prend un arrêté ordonnant l'ouverture d'une enquête parcellaire. Cet arrêté précise les modalités du déroulement de ladite enquête (article R.131-1 à R.131-5 du code de l'expropriation) :

- Délais,
- Désignation du commissaire enquêteur,
- Affichage public.....

Organisation de l'enquête parcellaire

Article R.131-1 : « Le Préfet territorialement compétent désigné, par arrêté, parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude prévus à l'article L.123-4 du Code de l'environnement, un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête dont il nomme le président et les membres en nombre impair. »

Article R.131-3 : « lorsque les communes où sont situés les immeubles à exproprier se trouvent dans un seul département, l'expropriant adresse au Préfet du département, pour être soumis à l'enquête dans chacune de ces communes, un dossier comprenant :

- 1° Un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments ;
- 2° La Liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens. »

Article R.131-4 : « Le Préfet territorialement compétent définit, par arrêté, l'objet de l'enquête et détermine la date à laquelle elle sera ouverte ainsi que sa durée qui ne peut être inférieure à quinze jours. Il fixe les jours et heures où les dossiers pourront être consultés dans les mairies et les observations recueillies sur des registres ouverts à cet effet et établis sur des feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le maire. Il précise le lieu où siègera le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Enfin, il prévoit le délai dans lequel le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête devra donner son avis à l'issue de l'enquête, ce délai ne pouvant excéder un mois. »

Article R.131-5 : « Un avis portant à la connaissance du public les informations et conditions prévues à l'article R.131-4 est rendu public par voie d'affichages et, éventuellement, par tous autres procédés, dans chacune des communes désignées par le Préfet, dans les conditions prévues à l'article R.112-16. Cette désignation porte au minimum sur toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération doit avoir lieu.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et doit être certifié par lui.

Le même avis est, en outre, inséré en caractères apparents dans l'un des journaux diffusés dans le département, dans les conditions prévues à l'article R.112-14. »

L'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire est notifié par courrier recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires et ayants-droit concernés par l'opération (article R.131-6 du code de l'expropriation).

Un questionnaire est joint à la notification, que les propriétaires doivent renvoyer après l'avoir complété de leur identité précise, coordonnées, qualités d'ayant-droit.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance des dossiers et consignera ses observations directement sur les registres d'enquête ouverts à cet effet.

Lesdites observations pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur. Elles seront annexées aux registres d'enquête.

En outre, le commissaire enquêteur recevra le public et recueillera ses observations aux lieux, jours et heures fixés par l'arrêté d'ouverture d'enquête.

À l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur établira son rapport et émettra son avis motivé, en précisant si celui-ci est favorable ou défavorable à l'emprise des ouvrages projetés.

Cet avis sera transmis, avec l'ensemble du dossier et des registres au Préfet du département d'Indre-et-Loire.

Déroulement de l'enquête parcellaire

Article R.131-6 : « Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R.131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires, et aux preneurs à bail rural. »

Article R.131-7 : « Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels. »

Article R.131-8 : « Pendant le délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R.131-4, les observations sur les limites des biens à exproprier sont consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par correspondance au maire qui les joint au registre, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. »

Article R.131-9 : « À l'expiration du délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R.131-4, les registres d'enquête sont clos et signés par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, dans le délai prévu par le même arrêté, et dresse le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer. Pour cette audition, le président peut déléguer un des membres de la commission. »

Article R.131-10 : « Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet le dossier et les registres, assortis du procès-verbal et de son avis, au Préfet compétent en vertu de l'article R.131-4. »

5-COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS À ENQUÊTE PARCELLAIRE

Le dossier d'enquête parcellaire est constitué des pièces requises à l'article R.131-3 du code de l'expropriation et comprend :

- Un état parcellaire établi à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre et des renseignements délivrés par le service de la publicité foncière au vu du fichier immobilier,
- Un plan parcellaire indiquant les limites d'emprises et les parcelles concernées par l'aménagement.

Le dossier comprend au surplus, pour la parfaite information du public la présente notice explicative.

5.1 État parcellaire

L'état parcellaire présente l'ensemble des terrains à acquérir et leurs propriétaires.

Ces informations (qui détaillent les références cadastrales des terrains en question, leurs propriétaires, la surface d'emprise qui les concernent) sont regroupées par propriété.

Chaque page de l'état parcellaire se décompose comme suit :

Case n°1 : Numéro de propriété

Case n°2 : Désignation des propriétaires réels ou présumés

Case n°3 : Table des parcelles et de leur(s) emprise(s)

Case n°4 : Origine de propriété

AUTORITÉ
APO17 - A10-AMÉNAGEMENT À 2x3 VOIES ENTRE POITIERS ET VEIGNE

SORIGNY

PROPRIÉTÉ 00001	1	PROPRIÉTAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIÉTAIRE - SCI DU DOMAINE DE LA BERANGERIE Représentée par Monsieur Augustin JOYOT, gérant Société civile immobilière Immatriculée au R.C.S de TOURS Inscrit(e) au SIRENE sous le numéro : 381 681 147 Les touches - ORIGNY (37460)		
		2

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		Surface	N°	Surface	N°	
3	XB	84	TERRE	la grandellière	6 362	1/101	84	6 362		
							Total	6 362		

Origine de propriété
Procès-verbal de remembrement en date du 5 mai 2014 publiée au service de la publicité foncière de TOURS 2 ^{ème} bureau le 5 mai 2014 volume 2014R1.
4

Détail de la case n°3 : table des parcelles et de leur(s) emprise(s)

- Colonne 1 : non concerné
- Colonne 2 et 3 : références cadastrales de la parcelle en question (A savoir : section et numéro de parcelle)
- Colonne 4 : nature du terrain figurée au cadastre
- Colonne 5 : lieu-dit du terrain indiqué au cadastre
- Colonne 6 : surface totale du terrain indiquée au cadastre
- Colonne 7 : numéro de plan parcellaire (= numéro d'identification donné aux différentes emprises sur la parcelle)
- Colonne 8 : numéro de l'emprise
- Colonne 9 : surface de l'emprise
- Colonne 10 : numéro du reliquat
- Colonne 11 : surface du reliquat
- Colonne 12 : observations – écarts cadastraux notamment

5.2 Plan parcellaire

Le plan parcellaire est édité à l'échelle 1 : 2000^{ème} sur lequel figure l'ensemble des terrains concernés par l'enquête. Y sont également figurés des bulles bleues comportant le numéro de plan parcellaire qui les concernent.

Les couleurs sur le plan parcellaire correspondant aux informations suivantes :

REPERE DES EMPRISES	
	Limite d'emprise
	Emprise DPAC Actuelle (Domaine ETAT)
	Emprise à acquérir
	Limite DPAC Cofiroute
	Limite LGV SEA
	Identification des emprises et des reliquats
	Numéro au plan parcellaire

